

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****1/18****SOMMAIRE**

|                                                                                                         |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1 - LIMITE DE CUMUL DE REMUNERATIONS PUBLIQUES .....</b>                                             | <b>3</b> |
| <b>11 - PERSONNEL CONCERNE .....</b>                                                                    | <b>3</b> |
| 111 - Agents fonctionnaires .....                                                                       | 3        |
| 112 - Agents contractuels de droit public.....                                                          | 3        |
| 113 - Agents contractuels de droit privé.....                                                           | 3        |
| 114 - Cas particulier des agents à temps partiel .....                                                  | 4        |
| <b>12 - PRINCIPE .....</b>                                                                              | <b>4</b> |
| <b>13 - EXCEPTION A L'APPLICATION DE LA REGLE DE CUMUL.....</b>                                         | <b>4</b> |
| <b>14 - ORIGINE DES REMUNERATIONS A INCLURE AU COMPTE DE CUMUL .....</b>                                | <b>4</b> |
| <b>15 - ORGANISME CHARGE DE LA TENUE DU COMPTE DE CUMUL .....</b>                                       | <b>4</b> |
| <b>16 - ELEMENTS N'ENTRANT PAS DANS LE COMPTE DE CUMUL .....</b>                                        | <b>5</b> |
| 161 - Indemnités à caractère résidentiel.....                                                           | 5        |
| 162 - Compléments de traitement à caractère familial .....                                              | 5        |
| 163 - Prestations familiales .....                                                                      | 5        |
| 164 - Indemnités allouées pour service outre-mer ou pour séjour à l'étranger .....                      | 5        |
| 165 - Indemnités particulières .....                                                                    | 5        |
| 166 - Indemnités représentatives de frais (en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles) ..... | 5        |
| <b>17 - ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE COMPTE DE CUMUL .....</b>                                  | <b>6</b> |
| <b>18 - CARACTERE ANNUEL DU COMPTE DE CUMUL .....</b>                                                   | <b>6</b> |
| <b>19 - CHANGEMENT DE L'ORGANISME SERVANT LA REMUNERATION PRINCIPALE.....</b>                           | <b>6</b> |
| 191 - Changement de chef de service au sein de La Poste.....                                            | 6        |
| 192 - Agent quittant La Poste.....                                                                      | 6        |
| <b>2 - MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DES REGLES DE CUMUL.....</b>                                   | <b>7</b> |
| <b>21 - ORDRE DES OPERATIONS.....</b>                                                                   | <b>7</b> |
| <b>22 - LE COMPTE DE CUMUL .....</b>                                                                    | <b>7</b> |
| 221 - Description du compte de cumul (cf annexe 2 au présent article) .....                             | 7        |
| 222 - Alimentation du compte de cumul.....                                                              | 8        |
| 223 - Surveillance de la limite de cumul .....                                                          | 9        |
| 224 - Information de l'agent (cf. annexe 4 au présent article).....                                     | 10       |
| 225 - Réponse de l'agent.....                                                                           | 10       |
| 226 - Destination donnée aux sommes perçues en trop par l'agent .....                                   | 11       |

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****2/18**

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ANNEXE 1 .....                                                                            | 12        |
| ANNEXE 2 Fiche de tenue du compte de cumul .....                                          | 13        |
| ANNEXE 3 Notification de paiement d'une rémunération publique .....                       | 14        |
| ANNEXE 4 Notification d'un dépassement en cours d'année .....                             | 15        |
| ANNEXE 5 Notification d'un dépassement en fin d'année.....                                | 16        |
| <br>                                                                                      |           |
| <b>3 - CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS D'ACTIVITE OU D'AUTRES PENSIONS .....</b> | <b>17</b> |
| <br>                                                                                      |           |
| <b>31 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                  | <b>17</b> |
| <br>                                                                                      |           |
| <b>32 - CUMUL DE PENSIONS ET DE REMUNERATIONS D'ACTIVITE .....</b>                        | <b>17</b> |

# **1 - LIMITE DE CUMUL DE REMUNERATIONS PUBLIQUES**

## **11 - PERSONNEL CONCERNE**

BRH 1993 RH 67  
du 20.12.93

Le terme "personnel" utilisé par le décret n° 92-235 du 11 mars 1992 étendant la réglementation sur les cumuls de La Poste, ne fait aucune distinction entre les différentes catégories de salariés ; sont donc concernés par cette réglementation :

- les agents fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Cette généralisation est confirmée par l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936, texte de base relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié en dernier ressort par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 ([voir en annexe au présent article](#)).

### **111 - Agents fonctionnaires**

Base de comparaison : traitement annuel net (c'est-à-dire le traitement annuel brut diminué des cotisations légales et obligatoires). Cette définition de la base de comparaison est valable aussi bien pour l'échelle de reclassement que celle de reclassification.

### **112 - Agents contractuels de droit public**

Base de comparaison : salaire indiciaire annuel net.

### **113 - Agents contractuels de droit privé**

#### *1131 - Jusqu'au niveau III-3 inclus*

Base de comparaison : salaire *brut annuel*\* diminué des cotisations légales et obligatoires (sécurité sociale + IRCANTEC). Ce salaire est assimilable, de par sa nature, au traitement indiciaire de l'agent fonctionnaire\*.

#### *1132 - Ingénieurs et cadres supérieurs sous convention*

Base de comparaison : salaire *brut annuel*\* diminué des cotisations légales et obligatoires (sécurité sociale + IRCANTEC) du cadre supérieur découlant du contrat de travail\*.

---

\* Cet alinéa a été reformulé en concertation avec le service concepteur des règles de gestion

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****4/18****114 - Cas particulier des agents à temps partiel**

La rémunération nette à retenir pour l'application de la règle du cumul est la rémunération affectée du pourcentage de réduction correspondant à l'activité réduite (un agent à mi-temps ne pourra bénéficier de rémunérations secondaires ou accessoires supérieures au traitement ou salaire net correspondant à son activité à 50 %).

**12 - PRINCIPE**

**La rémunération totale effectivement perçue par les personnels de La Poste ne peut dépasser, à titre de cumul de rémunérations publiques, le montant global de leurs émoluments nets majorés de 100 %.**

Par émoluments nets il convient de comprendre les émoluments indiciaires bruts soumis à retenue pour pension diminués des cotisations légales pour pension civile et sécurité sociale (régime principal et régime complémentaire obligatoire). La contribution de solidarité, la contribution sociale généralisée, la CRDS ne s'analysent pas comme des cotisations sociales et ne doivent donc pas être déduites pour la détermination du traitement net.

Cette réglementation joue à l'égard, non seulement des agents autorisés à cumuler plusieurs emplois (publics ou non), mais également de ceux qui, bien que n'occupant qu'un seul emploi, sont susceptibles d'atteindre la limite de cumul en raison de l'importance prise dans leur rémunération par divers accessoires de traitement (primes, commissionnement).

**13 - EXCEPTION A L'APPLICATION DE LA REGLE DE CUMUL**

Les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 cité au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

**14 - ORIGINE DES REMUNERATIONS A INCLURE AU COMPTE DE CUMUL**

Sont incluses au compte de cumul toutes les sommes non mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus, payées par le chef de service débiteur de la rémunération principale et par tout autre employeur. Ce dernier, quel qu'il soit, à l'obligation de notifier au chef de service susvisé les sommes payées à l'agent au titre d'un emploi secondaire.

**15 - ORGANISME CHARGE DE LA TENUE DU COMPTE DE CUMUL**

C'est au chef de service débiteur de la rémunération principale qu'incombe la tenue du compte de cumul, la réalisation matérielle de cette tâche étant confiée au service de paie. Bien entendu, en dépit de l'obligation mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus, le service de paie ne pourra alimenter le compte de cumul que des sommes de provenance extérieure dont il aura connaissance, c'est-à-dire qui lui auront été notifiées, aucune obligation de recherche ne lui étant faite à cet égard\*.

---

\* Cet alinéa a été reformulé en concertation avec le service concepteur des règles de gestion

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****5/18****16 - ELEMENTS N'ENTRANT PAS DANS LE COMPTE DE CUMUL**

Les éléments limitativement énumérés ci-après ne doivent pas être pris en compte pour l'application des règles de cumul.

**161 - Indemnités à caractère résidentiel**

Indemnité de résidence.

Indemnité de difficultés administratives allouée au personnel en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**162 - Compléments de traitement à caractère familial**

Supplément familial de traitement.

Complément pour charges de famille.

**163 - Prestations familiales**

Allocations familiales.

Allocation de logement.

Prime de déménagement.

Indemnités ou allocation pour charges de famille prévues par les régimes locaux des départements d'outre-mer.

**164 - Indemnités allouées pour service outre-mer ou pour séjour à l'étranger**

Majoration de traitement des personnels en service dans les DOM.

Indemnité d'éloignement allouée aux fonctionnaires des DOM.

**165 - Indemnités particulières**

Indemnité pour travaux insalubres ou dangereux.

Taux principal de l'indemnité de reclassement.

**166 - Indemnités représentatives de frais** (en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles)

Indemnités de chaussures et d'habillement.

Indemnités pour usage de la bicyclette ou du ski.

Indemnité d'entretien d'une monture.

Remboursement de frais de déplacement (remboursement de frais de transport ou de changement de résidence, indemnités kilométriques pour usage dans le service d'un véhicule personnel).

Indemnités de changement de résidence.

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****6/18**

Participation de l'employeur aux frais de transport dans la région parisienne ou en Corse.

**Ces différents éléments de l'article 16 doivent toutefois faire l'objet d'un état distinct au compte de cumul (cf. § 2213).**

### **17 - ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE COMPTE DE CUMUL**

Sont à prendre en compte pour l'application des règles de cumul de rémunérations publiques tous les éléments qui ne figurent pas au paragraphe 16 ci-dessus, notamment :

- le traitement ou salaire servi au titre d'une activité autre que celle correspondant à la rémunération principale ;
- le complément Poste ;
- la part variable de la rémunération ;
- les heures complémentaires ;
- les heures supplémentaires ;
- les primes ou indemnités non limitativement énumérées au § 16 ci-dessus ;
- les indemnités "représentatives de frais" qui ne font pas l'objet d'une justification.

### **18 - CARACTERE ANNUEL DU COMPTE DE CUMUL**

La détermination de la limite de cumul et du montant des émoluments devant éventuellement donner lieu à reversement est opérée par **année civile**. Le compte de cumul est, en conséquence, arrêté au 31 décembre de chaque année.

Les rémunérations sont inscrites au compte de cumul de l'année de leur paiement. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, elles sont inscrites au titre de l'année du service fait.

### **19 - CHANGEMENT DE L'ORGANISME SERVANT LA REMUNERATION PRINCIPALE**

#### **191 - Changement de chef de service au sein de La Poste**

Le compte de cumul de l'agent est pris en charge, en l'état, par le chef de service prenant. Les sommes non encore portées au compte par le chef de service cédant font l'objet, par ce dernier, d'une notification au service prenant.

#### **192 - Agent quittant La Poste**

Le compte de cumul est arrêté à la date de radiation des cadres. L'année civile est fractionnée et réduite au prorata de la durée de service accomplie au sein de La Poste.

## **2 - MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DES REGLES DE CUMUL**

### **21 - ORDRE DES OPERATIONS**

Pour l'application des règles de cumul de rémunérations publiques, il convient :

1°De déterminer la limite de cumul concernant l'année considérée (200 % du traitement net ou équivalent).

2°De déterminer le montant total net de la rémunération entrant dans la limite de cumul (traitement, salaire, primes, indemnités, allocations, commissionnements, non répertoriés au paragraphe 16 ci-dessus, après déduction des cotisations légales obligatoires), quelles que soient l'origine du paiement et la nature des travaux au titre desquels cette rémunération est payée.

3°De comparer le montant ainsi obtenu au seuil de cumul précédemment déterminé, opération qui permet de mettre en évidence un éventuel dépassement de la limite de cumul.

### **22 - LE COMPTE DE CUMUL**

Que le compte de cumul soit tenu sur support papier ou qu'il fasse l'objet d'un traitement informatique approprié, il doit répondre, quant à sa constitution, à un schéma unique.

#### **221 - Description du compte de cumul (cf [annexe 2](#) au présent article)**

La surveillance à opérer portant sur des rémunérations individuelles, le compte de cumul sera nominatif et ouvert au nom de chaque salarié de La Poste. Il comportera les renseignements suivants :

L'identification de l'agent :

- nom,
- prénom,
- grade ou fonction,
- affectation,
- numéro de sécurité sociale ;

L'identification du chef de service débiteur de la rémunération principale ;

Le millésime de l'année civile.

Le document reproduit en [annexe 2](#) est proposé à titre d'exemple par la direction du budget et la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il s'agit d'un document nominatif se composant, outre les renseignements ci-dessus, de trois parties qui comportent chacune un certain nombre de rubriques, énumérées ci-après :

#### *2211 - Première partie : la détermination du plafond de cumul*

a. Périodes durant lesquelles le traitement ou salaire net mensuel n'est affecté d'aucune modification.

b. Indice (brut/majoré) de l'agent.

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****8/18**

- c. Montant du traitement ou salaire net mensuel connu au 1er janvier de l'année.
- d. Traitement ou salaire net perçu depuis le 1er janvier de l'année (inscription au fil de l'eau).
- e. Plafond de cumul théorique annuel résultant de la projection jusqu'à la fin de l'année des éléments de calcul du traitement ou du salaire connus au moment où le compte est alimenté par les rémunérations payées à l'agent. Il s'agit de l'élément "c" ci-dessus (montant du traitement ou salaire net mensuel connu au 1er janvier de l'année) réactualisé compte tenu de tous les événements qui ont pu l'affecter entre le 1er janvier et la date à laquelle il est alimenté.

*2212 - Deuxième partie : rémunérations publiques (ou assimilées)  
accessoires ou secondaires entrant dans le compte de cumul*

- a. Nature des rémunérations.
- b. Organisme versant la rémunération accessoire ou secondaire.
- c. Date de paiement.
- d. Période de droits.
- e. Montant net.
- f. Montant total net depuis le 1er janvier.
- g. Dépassement du plafond de cumul.

*2213 - Troisième partie : indemnités n'entrant pas en compte pour  
l'application des règles de cumul*

- a. Nature de l'indemnité.
- b. Organisme versant l'indemnité.
- c. Période de droits.
- d. Montant.

## **222 - Alimentation du compte de cumul**

*2221 - Première partie : détermination du plafond de cumul*

### **En début d'année :**

Initialiser le compte de cumul en y introduisant les données suivantes :

- a. Date du 1er janvier ;
- b. Indice brut/majoré détenu par l'agent ;
- c. Traitement ou salaire net mensuel correspondant à cet indice ;
- d. Plafond de cumul théorique annuel.

Ce plafond résulte de la projection jusqu'à la fin de l'année des éléments de calcul du traitement ou salaire (changement d'indice, augmentation des traitements et salaires, etc.) connus au moment considéré (au 1er janvier : donnée c x 12).

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****9/18****En cours d'année :**

Servir la colonne "traitement net perçu depuis le 1er janvier". Le total de cette colonne donnera, **en fin d'année civile**, le plafond **réel** des rémunérations supplémentaires autorisées.

Prendre en compte les modifications intervenant dans la valeur de l'indice réel 100 (revalorisations des traitements ou salaires) ainsi que dans le niveau de l'indice servant de base à la liquidation de la rémunération principale de l'agent (changement d'échelon, promotion).

*2222 - Deuxième partie : inscription des rémunérations entrant dans le cumul (cf. [annexe 3 au présent article](#))*

**Mois par mois :**

Inscrire, selon l'intitulé des rubriques (cf. § 2212), **pour leur montant net de cotisations obligatoires**, l'ensemble des sommes perçues en plus du traitement ou salaire net tel que défini ci-dessus :

- en provenance des applications informatiques "Poste" de liquidation de la paie mensuelle, de la paie horaire et des IEV pour des rémunérations servies :
  - \* par le chef de service débiteur de la rémunération principale,
  - \* par le ou les chefs de service utilisateur(s) de l'agent au titre d'une activité secondaire ;
- en provenance d'un employeur extérieur à La Poste.

*2223 - Troisième partie : sommes n'entrant pas dans le cumul*

Porter selon les intitulés (cf § 2213) les caractéristiques et montants des indemnités qui n'entrent pas en compte pour l'application des règles de cumul.

**223 - Surveillance de la limite de cumul**

*2231 - En cours d'année :*

Totaliser (total A) les rémunérations nettes accessoires ou secondaires entrant dans le compte de cumul perçues depuis le 1er janvier (§ 2212-f).

Comparer ce total A au plafond de cumul théorique annuel B (§ 2211-e).

**Dépassement du plafond en cours d'année**

Il peut arriver que le total A dépasse, en cours d'année, la valeur B du plafond de cumul théorique connue à cette date.

Ce dépassement aura pour conséquences :

- a. La cessation du paiement de toute rémunération accessoire ou secondaire servie par La Poste, puisque le plafond annuel autorisé a été dépassé ;
- b. La retenue de l'excédent constaté le mois au cours duquel le dépassement a été constaté ;
- c. La retenue sur la rémunération principale des sommes signalées par d'autres employeurs comme ayant été effectivement payées à l'agent.

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****10/18**

**Les retenues visées en b et c ci-dessus ne sont toutefois opérées qu'après exécution des saisies éventuellement notifiées précédemment à l'employeur de la rémunération principale et dans la limite de la quotité saisissable disponible du mois.**

*2232 - En fin d'année : régularisation*

Comparer :

**A i.e.** le montant total net annuel des rémunérations accessoires ou secondaires entrant dans le compte de cumul perçues depuis le 1er janvier (§ 2212-f).

avec

**C i.e.** le montant total annuel du traitement ou salaire principal net perçu depuis le 1er janvier (§ 2211-d).

Le total **A** ne doit pas être supérieur au total **C**. Tout dépassement doit faire l'objet d'un reversement par l'agent, en application de la règle du cumul de rémunérations publiques.

Cette opération permet donc :

a. De déterminer éventuellement, pour la première fois, un dépassement au titre de l'année entière ;

b. D'ajuster la régularisation d'un dépassement constaté en cours d'année et qui fait l'objet de retenues sur le traitement ou salaire principal. Le résultat de l'ajustement peut entraîner une révision du montant du dépassement.

**224 - Information de l'agent (cf. [annexe 4 au présent article](#))**

Lorsque le compte de cumul, arrêté dans les conditions fixées ci-dessus, fait apparaître un dépassement de la limite de cumul des rémunérations, un relevé du compte est adressé à l'agent.

Le relevé du compte, arrêté au 31 décembre, est envoyé au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Si le compte est clos en cours d'année, le relevé est envoyé dans le délai de six mois suivant l'arrêt du compte.

Le relevé indique de façon distincte, d'une part, le montant de la rémunération principale et celui de chacune des autres rémunérations, d'autre part, le montant des [dépassesments](#).

**225 - Réponse de l'agent**

Dans le délai d'un mois, l'intéressé doit renvoyer le relevé communiqué revêtu d'une mention reconnaissant son exactitude ou faire connaître ses observations. Dans ce dernier cas, le service de paie émetteur vérifie le relevé et le transmet à nouveau à l'agent après l'avoir éventuellement modifié. L'intéressé doit faire connaître son acquiescement ou ses observations dans le même délai d'un mois.

Tout relevé qui n'a pas été renvoyé dans les délais prévus est réputé certifié exact et complet par l'intéressé.

En cas de désaccord persistant, le service de paie qui tient le compte de cumul notifie à l'agent le montant auquel est arrêté le relevé.

### **226 - Destination donnée aux sommes perçues en trop par l'agent**

Les sommes perçues en dépassement de la limite du cumul sont reversées à l'employeur ayant servi la rémunération principale. Les indemnités et autres prestations qui, ne pouvant être versées qu'une fois, ont été perçues indûment font l'objet de reversement au profit des organismes qui les ont servies à tort.

\*

\*

\*

#### **Dispositions transitoires**

En attendant la mise en oeuvre du compte de cumul de rémunérations publiques par le traitement informatique de la paie, il conviendra, dans toute la mesure du possible, d'apporter une attention particulière aux situations susceptibles d'engendrer un dépassement du cumul autorisé.

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****12/18****ANNEXE 1****TEXTES OFFICIELS**

Décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions.

.....

**"Art. 9.** - La rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités ou services susvisés à l'article 1er ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 % , ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenue pour pensions dans le cas des personnels titulaires *ou qui serait soumise à retenues pour pension si l'emploi conduisait à pension au titre du régime applicable aux personnels titulaires de la collectivité considérée*".

Décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Décret n° 58-430 du 11 avril 1958 fixant les conditions d'application de l'article 12 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955

Loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), article 51.

Décret n° 72-201 du 9 mars 1972 modifiant le décret n° 58-430 du 11 avril 1958 fixant les conditions d'application de l'article 12 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955.

Circulaire FP n° 652 et F1-65 du 26 septembre 1963 relative à l'application des articles 51 et 52 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

Décret n° 63-1302 du 23 décembre 1963 pour l'application de l'article 51-1 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la réglementation sur les cumuls.

Décret n° 92-235 du 11 mars 1992 pris pour l'application de l'article 51-1 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et du décret n° 63-1302 du 23 décembre 1963 relatif à la réglementation sur les cumuls.

**ANNEXE 2****Fiche de tenue du compte de cumul**

Nom :

Prénom :

N° SS :

Grade ou fonction

Affectation :

*Chef de service chargé de la tenue du compte de cumul :***I. Détermination du plafond de cumul**

| Périodes | Indice<br>brut<br>majoré | Traitement<br>ou salaire<br>net<br>mensuel | Traitement<br>ou salaire<br>net perçu<br>depuis<br>le 1er janvier | Plafond<br>de cumul<br>théorique<br>annuel | Observations |
|----------|--------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------|
|          |                          |                                            |                                                                   |                                            |              |

**II. Rémunérations publiques (ou assimilées) accessoires ou secondaires  
entrant dans le compte de cumul**

| Nature<br>des<br>rémunérations | Organisme<br>versant<br>la rémunération<br>accessoire | Date | Période | Montant<br>net | Montant<br>total net | Dépassement |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------|------|---------|----------------|----------------------|-------------|
|                                |                                                       |      |         |                |                      |             |

**III. Indemnités n'entrant pas en compte pour l'application  
des règles de cumul**

| Nature des rémunérations | Organisme<br>versant l'indemnité | Période | Montant |
|--------------------------|----------------------------------|---------|---------|
|                          |                                  |         |         |

**ANNEXE 3****Notification de paiement d'une rémunération publique****Bénéficiaire :**

Nom :

Prénom :

rade ou fonction

N° SS :

Affectation :

**Service payeur :****Détail des rémunérations :**

| Nature(s) de la (ou des) rémunération(s) | Montant(s) | Indication(s) de la (ou des) périodes des services rendus |
|------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------|
|                                          |            |                                                           |

Timbre du chef de service payeur

A ....., le .....

*Le chef de service,***DESTINATAIRE :**

(Chef de service débiteur de la rémunération principale)

**ANNEXE 4****Notification d'un dépassement en cours d'année**

Chef de service  
chargé de la tenue du compte de cumul :

A ....., le .....

Destinataire : M. ....

**OBJET :** Application de la réglementation sur le cumul des rémunérations publiques

**REFER :** Décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions  
Décret n° 92-235 du 11 mars 1992 pris pour l'application de l'article 51-1 de la loi de finances  
n° 63-1302 du 23 décembre 1963, relatif à la réglementation sur les cumuls

M.....

Le décret du 11 mars 1992 cité en référence soumet les personnels de La Poste à la réglementation sur le cumul des rémunérations publiques. En conséquence, **ces personnels ne peuvent percevoir, au cours d'une année civile, une rémunération globale d'un montant supérieur au double du traitement ou salaire principal net de cotisations légales et obligatoires (pension civile, sécurité sociale, retraite complémentaire obligatoire) payé au cours de la même année.**

Le suivi du compte de cumul ouvert à votre nom en application des dispositions légales susvisées indique que le montant des rémunérations accessoires et secondaires qui vous ont été servies à compter du 1er janvier a atteint le montant maximum autorisé, soit le montant annuel de votre traitement ou salaire net connu à la date de la présente correspondance.

En conséquence, seule votre rémunération principale continuera à vous être payée. En revanche, le paiement des rémunérations accessoires ou secondaires demeurera suspendu jusqu'au 31 décembre de cette année, date à laquelle sera établi un bilan sur la base d'une comparaison avec le traitement ou salaire net annuel réellement perçu.

De plus, toute rémunération accessoire ou secondaire qui vous serait servie par un employeur externe à La Poste et notifiée à cette dernière, ferait l'objet d'une retenue d'un montant égal sur votre traitement ou salaire principal en vue de son reversement à l'organisme qui en avait assuré le paiement.

Veuillez agréer, M....., l'assurance de ma considération distinguée.

**Cumul des rémunérations publiques****PS-I.5****16/18****ANNEXE 5****Notification d'un dépassement en fin d'année***Lettre recommandée  
avec avis de réception*

Chef de service  
chargé de la tenue du compte de cumul :

A ....., le .....

Destinataire : M. ....

**OBJET :** Application de la réglementation sur le cumul des rémunérations publiques

**REFER :** Décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions  
Décret n° 92-235 du 11 mars 1992 pris pour l'application de l'article 51-1 de la loi de finances  
n° 63-1302 du 23 décembre 1963, relatif à la réglementation sur les cumuls

M.....

Le décret du 11 mars 1992 cité en référence soumet les personnels de La Poste à la réglementation sur le cumul des rémunérations publiques. En conséquence, **ces personnels ne peuvent percevoir, au cours d'une année civile, une rémunération globale d'un montant supérieur au double du traitement ou salaire principal net de cotisations légales et obligatoires (pension civile, sécurité sociale, retraite complémentaire obligatoire) payé au cours de la même année.**

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint en trois exemplaires le relevé du compte du cumul ouvert à votre nom au titre de l'année 200.....

Ce relevé, arrêté à la date du 31 décembre 199..., indique de façon distincte, d'une part, le montant de votre rémunération principale nette et celui de chacune des autres rémunérations qui s'y ajoutent et qui sont justiciables de la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques.

Ainsi que vous pouvez le constater, le total de ces dernières excède celui de votre rémunération principale nette de la somme de ..... €, que la loi me fait l'obligation de vous demander de reverser au compte dont les indications figurent au bas de cette lettre.

Vous voudrez bien vérifier les décomptes figurant sur ce relevé et me renvoyer les deux premiers exemplaires revêtus d'une mention reconnaissant son exactitude ou me faire connaître vos observations, **dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente.**

Dans l'hypothèse où vous formuleriez des observations, le service qui a établi ce relevé procéderait à sa vérification et vous le transmettrait à nouveau après l'avoir éventuellement modifié. Vous voudrez bien, dans ce cas, me faire connaître votre acquiescement ou vos nouvelles observations dans le même délai d'un mois.

**Tout relevé qui n'a pas été renvoyé dans les délais prévus est réputé certifié exact et complet par son destinataire.**

Le troisième exemplaire du relevé vous est destiné.

Veuillez agréer, M....., l'assurance de ma considération distinguée.

Désignation du bénéficiaire et coordonnées du compte à créditer :

*A cette lettre devra être jointe une copie du détail de la fiche de tenue du compte de cumul pour l'ensemble de l'année afin de permettre à l'agent d'en faire la vérification prévue par la loi*

### **3 - CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS D'ACTIVITE OU D'AUTRES PENSIONS**

#### **31 - DISPOSITIONS GENERALES**

*Code des pensions  
Art. L. 84*

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels civils et militaires des collectivités suivantes :

- 1° Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;
- 2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre des finances dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux présents articles 1° et 2°.

Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

*Article L. 85*

Tout pensionné qui, par une fausse déclaration relative au cumul ou de quelque manière que ce soit, aurait usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sera rayé du grand-livre de la Dette publique. Il sera, en outre, poursuivi en restitution des sommes indûment perçues.

#### **32 - CUMUL DE PENSIONS ET DE REMUNERATIONS D'ACTIVITE**

*Article L. 86*

"Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84 ci-dessus, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération".

Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié :

- 1° Les titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;
- 2° Les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

Loi 2003-775

3° Les titulaires de pensions, dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas *le tiers* du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

**Remarque :**

Article L. 86-1

Le paiement d'une pension civile ou militaire de retraite concédée à compter de l'âge de soixante ans ou plus, et postérieurement au 31 mars 1983, est subordonné, pour le bénéficiaire, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique, au sens de l'article L. 84, auprès de laquelle il était affecté en dernier lieu, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension.

**N.B. :** En vertu de l'article 6 de l'Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de l'article 10 de la loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993, ces dispositions sont applicables à compter du 1er avril 1983 jusqu'au 31 décembre 1998 <sup>\*</sup>.

---

<sup>\*</sup> Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion